

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2026 _ N° 121/26

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 17 MAI 2026

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2026

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DEL_2026_15 de la séance du Conseil Municipal du 22 mars 2026, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 31 mars 2026 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n° 35/26 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 17 mai 2026 à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association Section Antigaspis et Solidaire Sorgues, représentée par sa présidente, Mme DUVILLARD Sylvie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du vide-grenier organisé par l'association Section Antigaspis et Solidaire Sorgues, représentée par sa présidente, Mme DUVILLARD Sylvie, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la troisième allée de candélabres du SAMEDI 16 MAI 2026 à 17H00 au DIMANCHE 17 MAI 2026 à 16H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 15 avril 2026

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/04/26
Pour le Maire et par délégation
La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à
la circulation, absent,
Thierry ROUX

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr